

AUTORISATION PREALABLE



portant sur le refus de remplacement
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2024 R 0441

Demande déposée le 07/06/2024 Complétée le		N°AP 11076 24 0006	
Par :	CITE PIZZA SJJ SANGUESA	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	51 allée du Cassieu 11400 CASTELNAUDARY	Nb de logements :	0
Représenté par :	Monsieur Julien SANGUESA	Nb de bâtiments :	1
Pour :	Installations diverses	Destination : Remplacement d'une enseigne	
Sur un terrain sis à :	51 allée du Cassieu 11400 CASTELNAUDARY		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 7 juin 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone U1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-24-0006, concernant le remplacement d'une enseigne sur un bâtiment situé au 51 allée du Cassieu à Castelnaudary déposée le 7 juin 2024 par Monsieur Julien SANGUESA représentant de la société CITE PIZZA SJJ SANGUESA,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2024,

Considérant :

- Le projet de remplacement d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2024,
« Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable où portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations. »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne en façade sur un bâtiment situé au 51 allée du Cassieu à Castelnaudary, objet de la demande susvisée **n'est pas accordée aux motifs suivants :**

Motifs du refus (1), et recommandations ou observations éventuelles (2) de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

- « (1) Le projet tel que présenté, par son implantation et son format hors échelle, vient surcharger la façade et en dénature son environnement dans le Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.
- (2) Pour y remédier, il convient que l'enseigne-drapeau ait une surface maximale de 0,50x0,50m. Par ailleurs, le fond de l'enseigne doit être opaque, non diffusant. Seuls les lettrages et les logos peuvent être diffusants.
Elle doit être placée en limite de parcelle, près d'une descente d'eau pluviale, et le bord supérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du premier étage. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 31 juillet 2024,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
M. Julien SANGUESA (CITE PIZZA)

Le : 7 août 2024

Signature de l'intéressé(e),

RAR 20 167 214 2991 4

AFFICHAGE LE

07 AOUT 2024

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY

-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.